



Service départemental d'incendie
et de secours de l'Ardèche

DELIBÉRATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

SÉANCE DU 12 FEVRIER 2025

DÉLIBÉRATION N° 2025-06

Etaient présents avec voix délibérative :

Monsieur Pierre Maisonnat, président, conseiller départemental, adjoint au maire de Mauves.
Madame Sandrine Genest, 2^{ème} vice-présidente, conseillère départementale, maire de Lachapelle-sous-Aubenas (en visio).
Monsieur Laurent Marce, 3^{ème} vice-président, conseiller départemental, maire de Talencieux (en visio).

Absents :

Monsieur Jean-Manuel Garrido, 1^{er} vice-président, maire de Saint-André-de-Cruzière (excusé).

Assistés de :

Colonel Vincent Honoré, directeur départemental du service d'incendie et de secours,
Colonel Laurent Courtial, directeur départemental adjoint du service d'incendie et de secours,
Monsieur Patrice Vannier, chef du groupement ressources.

Objet : Convention relative à l'organisation du concours interne de sergent de sapeurs-pompiers au titre de l'année 2026

Le bureau du conseil d'administration,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), chapitre IV portant dispositions générales relatives aux services d'incendie et de secours,

Vu l'arrêté n°2021-78 en date du 29 septembre 2021 de Monsieur Olivier Amrane, président du conseil départemental, portant désignation de Monsieur Pierre Maisonnat en qualité de président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de l'Ardèche,

Vu la délibération n°2021-54 du conseil d'administration en date du 13 octobre 2021 portant délégation de compétences du conseil d'administration au bureau et au président,

Vu l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les emplois du service départemental d'incendie et de secours de l'Ardèche sont créés par l'organe délibérant de l'établissement

Vu le rapport du président du conseil d'administration,

Considérant que le SDIS de l'Isère ouvre un concours interne de sergent de sapeurs-pompiers professionnels pour l'année 2026 au titre de l'article 4 du décret n°2012-521 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels, et en délègue la gestion au centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Isère (CDG 38).

Considérant que l'organisation administrative et logistique du concours est réalisée par le SDIS de l'Isère,

Considérant que le SDIS de l'Ardèche va ouvrir un concours interne de sergent de sapeurs-pompiers,

Considérant que les frais d'organisation du concours sont répartis au profit des professionnels non-officiers déclaré au 31/12/2023. Pour le SDIS de l'Ardeche, l'effectif SPPNO au 31 décembre 2023 est de 133. Cet effectif conduit au versement d'une somme prévisionnelle de 5 231,51 euros, calculée sur la base d'une clef de répartition établie à 2,99%.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE :

- Les termes de la convention et de son annexe financière

AUTORISE :

- le président du conseil d'administration à signer la convention.

Le président
du conseil d'administration



Pierre Maisonnat



Groupement

CONVENTION

RELATIVE A L'ORGANISATION DU CONCOURS INTERNE DE SERGENT DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS AU TITRE DE L'ANNEE 2026

Entre,

Le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère, établissement public spécialisé commun aux communes et à leurs groupements compétents en matière d'incendie et de secours, créé par la loi numéro 96-369 du 3 mai 1996 dont le siège est situé à 24, rue René Camphin à Fontaine (38600),

Représenté par la présidente de son conseil d'administration, Madame Anne GÉRIN

D'une part,

Et

Le service départemental d'incendie et de secours de.....(le cocontractant),

Représenté par le ou la président(e) du conseil d'administration, Monsieur ou Madame

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : OBJET

Le SDIS de l'Isère ouvre un concours interne de sergent de sapeurs-pompiers professionnels pour l'année 2026 au titre de l'article 4 du décret n°2012-521 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels, et en délègue la gestion au centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Isère (CDG 38).

La participation à cette organisation en partenariat avec le CDG 38 se fait en collaboration avec les autres SDIS, ensemble dénommés ci-après « SDIS cocontractants », et dont la liste figure à l'article 3 de la présente convention.

La présente convention définit les conditions de cette collaboration en matière technique, administrative et financière.

Ce concours est organisé conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 2 : DUREE

La présente convention est établie pour la durée de validité du concours visé à l'article 1^{er} de la présente convention, en l'absence d'une annulation prévue à l'article 9.

Article 3 : SDIS COCONTRACTANTS PARTICIPANT A L'ORGANISATION DU CONCOURS

Les SDIS cocontractants et le SDIS 38 se répartissent les frais d'organisation du concours au prorata du nombre de sapeurs-professionnels non-officiers déclaré au 31/12/2023 (dernier rapport social unique).

	Effectif SPPNO déclaré au 31/12/2023 (rapport social unique)	Clé de répartition
SDIS 01	249	5.60 %
SDIS 03	169	3.80 %
SDIS 07	133	2.99 %
SDIS 15	68	1.53 %
SDIS 26	250	5.62 %
SDIS 38	712	16 %
SDIS 42	443	9.96 %
SDIS 43	79	1.78 %
SDIS 63	399	8.97 %
SDMIS	1 029	23.13 %
SDIS 73	394	8.86 %
SDIS 74	524	11.78 %
TOTAL	4 449	100%

Le SDIS 38 signe avec chacun d'eux une convention du même type, relative à l'organisation du concours à l'issue duquel est arrêtée une liste d'aptitude comprenant un nombre de noms au plus égal au total des postes ouverts.

Article 4 : BESOINS LIES AU CONCOURS

Le concours est ouvert par le SDIS 38, pour faire face aux besoins en matière de recrutement des SDIS cocontractants ainsi qu'à ses propres besoins sur la période des 4 ans qui suivent l'établissement de la liste d'aptitude.

Chaque SDIS cocontractant définit ses propres besoins.

Article 5 : OBLIGATIONS DU SDIS 38

5.1 -Le SDIS 38 arrête, suite au concours, une liste d'aptitude.

5.2 -Le SDIS 38 assure, en partenariat avec le CDG 38, la gestion administrative du concours et son organisation générale. Le concours comprend :

- Des épreuves d'admissibilité,
- Une épreuve d'admission.

Les dates des épreuves sont définies par arrêté ministériel.

5.3 -Le SDIS 38 prend en charge les frais qui résultent de ses obligations, dans l'attente de leur répartition conformément aux conditions définies par la présente convention (article 7)

Article 6 : OBLIGATIONS DU COCONTRACTANT

6.1 -Le cocontractant s'engage à informer les éventuels candidats sur le concours et ses modalités d'organisation.

6.2 -Le cocontractant facilite la participation de ses personnels pouvant aider à l'organisation des épreuves et des corrections, au titre du jury ou des examinateurs spéciaux, et ceci par référence au pourcentage fixé à l'article 3 de la présente convention. Ces personnels devront présenter les qualités en grades et spécialités fixées par le CDG 38 de façon, en particulier, à lui permettre de respecter la réglementation en vigueur.

6.3 -Conformément à la réglementation, et ce pendant la durée de validité de la liste d'aptitude, le cocontractant informe le SDIS 38 de la nomination de toute personne inscrite sur cette liste d'aptitude.

Article 7 : DEPENSES RELATIVES A L'ORGANISATION ET REPARTITION DES CHARGES

7.1 -Le SDIS cocontractant indemnise le SDIS 38 de la part des charges correspondant à l'organisation du concours qui a été assurée à son profit.

A cet effet, un compte des charges sera établi. La répartition des charges sera faite en fonction du nombre de sapeurs-pompiers professionnels non-officiers déclaré au 31/12/2023 (rapport social unique) comme mentionné à l'article 3.

7.2 -Ainsi, le montant des charges à supporter par le SDIS cocontractant est fixé comme suit :

..... % du montant total des charges engendrées par l'organisation du concours.

7.3 -Les dépenses relatives à l'organisation du concours comprennent tous les frais engagés par le CDG 38 et par le SDIS 38 conformément aux missions indiquées à l'article 5.

Ces dépenses incluent la masse salariale des personnels nécessaires à la gestion de ces missions.

7.4 -La participation financière de chaque SDIS cocontractant est échelonnée selon l'échéancier du CDG38:

- une avance forfaitaire sera demandée à l'ensemble des SDIS cocontractants, pour un montant total de 75 000 €, dont la répartition est déterminée par la clé de répartition définie à l'article 3,
- le paiement du solde restant dû incluant le cas échéant les coûts supplémentaires engagés par le CDG 38 et/ou le SDIS 38.

Le coût total du concours, à la date de signature de la présente convention, est estimée à 175 000€.

Article 8 : RESPONSABILITES

Le SDIS 38 assume l'ensemble des risques inhérents à l'organisation du concours interne de sergent de sapeurs-pompiers professionnels session 2026, sans préjudice de toute action récursoire du SDIS 38 à l'encontre du CDG 38, au regard des obligations de ce dernier au titre de la convention signée entre les parties.

Ainsi, les frais que le SDIS 38 serait amené à engager dans le cas de recours contentieux, y compris les frais éventuels de procédure et tout autre frais découlant de décision de justice, ne sont pas comptabilisés dans le coût estimatif indiqué à l'article 7.4 et seront répercutés à chaque SDIS cocontractant en fonction de la clé de répartition définie à l'article 3.

Article 9 : ANNULATION DU CONCOURS

Le SDIS 38 se réserve le droit de renoncer à l'organisation du concours si un évènement qui de par sa nature venait à empêcher sa tenue.

Dans ce cas, la présente convention sera résiliée de plein droit et les frais engagés au moment de l'annulation seront répartis entre le SDIS 38 et les SDIS cocontractants selon les modalités définies à l'article 3 et selon l'état détaillé fourni par les organisateurs.

Article 10 : GESTION DE LA LISTE D'APTITUDE

Le SDIS 38 assure la gestion de la liste d'aptitude arrêtée à l'issue du concours. Il est chargé des opérations financières correspondantes.

A cet effet, il interroge périodiquement l'ensemble des lauréats pour connaître les recrutements dont ils ont bénéficié.

Le SDIS 38 rend compte de cette gestion à ses cocontractants, en particulier en établissant un bilan à l'issue de la période de quatre années de validité des listes.

Article 11 : COUT LAUREAT

Le coût lauréat est fixé par délibération du Conseil d'Administration du SDIS 38. Le coût applicable sera celui fixé par la délibération en vigueur à la date du recrutement des lauréats du concours.

Article 12 : GESTION FINANCIERE DE LA LISTE D'APTITUDE

Le SDIS 38 assure la gestion financière de l'ensemble du dispositif. Il encaissera la totalité des recettes

liées à la gestion de la liste d'aptitude et répartira ces dernières, une fois par an, entre les cocontractants selon la même clé de répartition que le financement du concours.

Article 13 : REGLEMENT DES DIFFERENDS

En cas de différend entre les parties à la présente convention, une solution amiable sera recherchée.

Dans le cas où une telle solution ne serait pas trouvée, le tribunal administratif de Grenoble sera seul compétent pour l'ensemble des différends de nature contentieuse pouvant naître de l'application de la présente convention.

Fait à Fontaine, le

En deux exemplaires originaux

Pour le « *SDIS cocontractant* »,
« *représentant du cocontractant* »

« *nom du représentant du cocontractant* »

Pour le SDIS de l'Isère,
La présidente
du conseil d'administration

Anne GÉRIN